RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2 A M C Méditérranée
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 7.500 euros
Siège Social : 317 Avenue des Plantiers
06700 Saint-Laurent-du-Var (France)
RCS Antibes n° 451 213 169

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 17 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-sept mars,
À dix heures,

Les Associés de la Société « **2 A M C Méditerranée** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 euros divisé en 750 parts de 10 euros chacune, dont le siège social se situe en France, à Saint-Laurent-du-Var, 317 Avenue des Plantiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d' Antibes sous le numéro 451 213 169, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation du Gérant.
L'Assemblée est présidée par Monsieur David ANTIMI, Gérant-Associé.

Il constate que sont présents :

- M. Libero ANTIMI, propriétaire de	50 parts
- Lui-même, propriétaire de	700 parts
Total des parts présentes	750 parts

Le Président constate que les Associés présents réunissent l'intégralité des parts composant le capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement prendre les décisions à la majorité requise.

Les Associés reconnaissent la régularité de la convocation qui leur a été faite dont ils donnent entière décharge à la Gérance.

Le Président rappelle que tous les documents requis ont été adressés aux associés dans les délais légaux et que l'Assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat par la société de 50 parts sociales appartenant à M. Libero ANTIMI ;
- Réduction du capital social par annulation des parts rachetées ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le président expose aux associés que, conformément à l'acte de cession de parts en date de ce jour, la société 2 A M C Méditerranée a procédé au rachat des 50 parts sociales détenues par M. Libero ANTIMI.

Conformément aux dispositions des articles L.223-34 et suivants du Code de commerce, ces parts sociales doivent être annulées et le capital social réduit en conséquence.

Après discussion et personne ne demandant la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rachat par la société 2 A M C Méditerranée des cinquante (50) parts sociales appartenant à M. Libero ANTIMI.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, suite au rachat des parts sociales qui vient d'intervenir ce jour, décide d'annuler les 50 parts sociales numérotées 701 à 750 et de réduire le capital social en conséquence.

Le capital social est ainsi réduit de la somme de cinq-cents (500) euros, passant de 7.500 euros à 7.000 euros et est constitué de 700 parts de 10 euros chacune toute dans les mains de l'Associé-Gérant, M. David ANTIMI.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts concernant la répartition des parts entre les associés.

Nouvelle rédaction « ARTICLE 6 — FORMATION DU CAPITAL – APPORTS »

1. A la constitution de la société, le capital social a été formé selon les apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE	SOUSCRIPTION	FRACTION LIBEREE
Monsieur David ANTIMI	7.000 Euros	1.400 Euros
Monsieur Libero ANTIIMI	500 Euros	1.00 Euros
Soit au total	**7.500** Euros	**1.500 Euros**

La somme en numéraire a été déposée à hauteur de un cinquième des parts souscrites par les associés à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation, et un reçu sera établi pour les formalités.

Il a pu être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus, soit la somme de 8 Euros par part sociale, à laquelle les associés s'obligent, devra être effectuée, eu une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Suite à un rachat de parts sociales par la société en date du 17 mars 2025, les cinquante (50) parts apportées par M. Libero ANTIMI ont été supprimées.

Nouvelle Rédaction « ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7 000 Euros)

Il est divisé en 700 parts sociales numérotées de 1 à 700, de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs souscriptions, savoir :

Monsieur David ANTIMI à concurrence de sept cents parts, numérotées de 1 à 700, ci	700 parts
Soit au total sept cents parts sociales	700 parts

Conformément à l'article L.241-1 du Nouveau Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement crées ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, et qu'elles sont entièrement libérées.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et de déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des modifications statutaires adoptées ci-dessus, de procéder à la mise à jour des Statuts de la Société.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités rendues nécessaires par l'adoption des résolutions qui précèdent, partout où besoin sera.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal dressé est signé par les Associés.

Libero ANTIMI



David ANTIMI

